

**CONVENTION SECTORIELLE
DES CLINIQUES PRIVEES**

AVENANT N°3

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,
représentée par sa Présidente Directrice Générale**

d'une part

**La Chambre Syndicale des Cliniques Privées,
représentée par son Président;**

d'autre part

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des cliniques privées conclue entre la Caisse et la chambre syndicale des cliniques privées le 29 mars 2007 et ses avenants;

Les parties Conviennent de ce qui suit :

Article unique : A titre exceptionnel et en vue d'achever la négociation portant sur la révision des tarifs conventionnels, la convention sectorielle signée le 29/03/2007 est prorogée pour une période de 60 jours à partir de sa date d'expiration le 08/05/2022.

Fait à Tunis, le 6 mai 2022

**La Présidente Directrice Générale
de la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie**

Leila Laribi Naija

**Le Président de la Chambre
Syndicale des Cliniques Privées**

Boubaker Zakhama